



Statuts de l'association *Les Cop Agora*

Habitat Participatif Inter-Générationnel Solidaire Écologique

ARTICLE 1 DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'association ayant pour nom **Les Cop Agora** — Habitat Coopératif Participatif Inter-Générationnel Écologique Solidaire — régie par la loi du 1er juillet 1901 est constituée entre les membres adhérents aux présents statuts. Son siège social est établi au 31 rue du Cormier à Saintes 17100.

ARTICLE 2 DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 OBJET

L'association **Les Cop Agora** a pour objet d'assurer la réalisation d'un habitat collectif inter-générationnel participatif à Saintes, sur le site Saint Louis et/ou un autre lieu, et le faire vivre.

Elle souhaite faciliter la vie quotidienne, relationnelle, de ses cohabitants dans la paix, l'harmonie et la convivialité selon leurs valeurs démocratiques, écologiques, fraternelles, dans un souci de partage, d'entraide, de respect de l'autre dans son environnement et de la nature. Elle est attachée en effet, à respecter chacun dans ses besoins, quels que soient son âge, son origine, sa langue et ses opinions, son état de santé ; elle lutte contre l'isolement et favorise le maintien ou le retour à domicile des personnes ; elle valorise la diversité, la mixité, le multiculturalisme et elle se caractérise par son sens de l'hospitalité.

Enfin, elle se réclame de l'Éducation Populaire : toute forme de transmissions de savoirs — dont le partage des cultures — contribue à la joie de vivre ensemble.

L'association **Les Cop Agora** s'inscrit comme un acteur de la vie sociale du quartier et de la cité.

C'est pourquoi l'association **Les Cop Agora** se fixe comme objectifs de :

- ✓ faciliter la mise en relation des personnes, familles ou groupes, intéressés par ce projet de vie ;
- ✓ susciter tous les contacts avec les organismes et les institutions nécessaires et utiles à l'avancée, à la concrétisation et la poursuite du projet ;
- ✓ favoriser les échanges, les partages, les moments de convivialité, la vie communautaire inter-générationnelle en respectant les besoins de chacun dans une solidarité active.



ARTICLE 4 COMPOSITION

Les Cop Agora se composent de personnes physiques qui :

- ✓ adhèrent aux présents statuts et partagent leurs valeurs ;
- ✓ sont majeures ou âgées d'au moins 16 ans révolus ;
- ✓ sont parrainées par un adhérent de l'association et validé par le Collège ;
- ✓ payent leur cotisation annuelle dont le montant est fixé en AGO.

La qualité de membre se perd par :

- ✓ démission ;
- ✓ radiation : à titre exceptionnel, l'association pourrait être amenée à exclure tout membre dont le comportement serait en désaccord avec les présents statuts, ou qui manifesterait une absence volontaire ou prolongée supérieure à un an aux activités proposées par cette association ;
- ✓ non-paiement de sa cotisation annuelle ;
- ✓ décès.

ARTICLE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des :

- ✓ cotisations annuelles de ses membres ;
- ✓ legs, héritages, dons, donations ;
- ✓ subventions, prêts ;
- ✓ autres recettes prévues par la loi telles que les manifestations organisées par l'association et toutes autres ressources légales.

ARTICLE 6 COLLÈGE

L'association est administrée par un Collège, composé de neuf membres élus en assemblée générale (AG).

Les membres du Collège sont choisis selon la pratique suivante : chaque adhérent établit une liste de neuf noms parmi les personnes adhérentes de l'association — à jour de leurs cotisations — sur un bulletin secret. Sont désignés ceux et celles qui recueillent le plus de voix, à la majorité absolue des voix. Il s'agit d'une élection sans candidats. En cas de personnes arrivées ex aequo, celles-ci sont départagées par tirage au sort. Chaque personne désignée est libre d'accepter ou pas le mandat. Aucun adhérent ne peut avoir plus d'une procuration.

Lors de l'assemblée constitutive, seuls les membres fondateurs de l'association pourront être élus membres du Collège.



Statuts de l'association Les Cop Agora

3/5

Les membres du Collège sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être rééligibles. Le Collège est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premières années, un tirage au sort détermine quels sont les membres sortants. Le Collège se choisit parmi ses membres des binômes de personnes responsables des diverses missions de l'association, dont la trésorerie. Le règlement intérieur en fixe le nombre, les détails et les modes de fonctionnement.

Le Collège se réunit au moins quatre fois par an. Il est habilité à inviter à tout ou partie de ses rencontres des intervenants extérieurs susceptibles d'éclairer ses décisions. Le Collège se réunit à la date convenue la fois précédente, ou en cas d'urgence à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus, et faute de consensus, il est procédé à un vote majoritaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. La présence de cinq membres du Collège minimum est exigée pour entériner toute décision du Collège.

En cas de vacance pour démission, décès ou autre cause, le Collège remplace le membre absent par simple cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procédera à la nouvelle désignation. Si un membre du Collège s'absente sans motif à trois réunions dans l'année, il est exclu du Collège.

Au cas où le nombre des membres du Collège se retrouverait inférieur à six, le Collège convoque en urgence une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

ARTICLE 7 LES RESPONSABILITÉS DU COLLÈGE

Le Collège assure l'intendance de l'association :

Organisation matérielle

Le Collège rédige le projet de règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'AGO.

Il prépare les ordres du jour des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires et il en exécute toutes les décisions.

Il convoque les Assemblées Générales. Il prépare et organise les élections et les tirages au sort des membres sortants du Collège. Après examen, le Collège valide l'entrée dans l'association des nouveaux adhérents et les accueille.

Le cas échéant, il sélectionne et recrute le personnel habilité à exercer des fonctions salariales nécessaires à la bonne marche de l'association, après validation du projet d'embauche en AG.

La représentation

Devant les tribunaux, le Collège représente l'association en tant que demanderesse ou défenderesse.

Les comptes

Le Collège assure la gestion des ressources humaines et financières de l'association.

Une fois par an, il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AGO, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.



ARTICLE 8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AGO réunit tous les membres de l'association — à jour de leurs cotisations — une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'association, au moins deux semaines avant la date fixée de l'AGO, mentionnant l'ordre du jour. Elles peuvent être adressées par courriel.

Aucun adhérent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de trois semaines et cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

L'AGO entend, discute et approuve les rapports moraux, d'activité et financiers de l'association. Elle se prononce sur la vision prospective de l'association, ainsi que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède au renouvellement du Collège. Le Collège lui présente les nouveaux adhérents, annonce également les décès, et les démissions des membres de l'association durant l'année écoulée. Le cas échéant, il l'informe du ou des membres radiés.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE est réunie sur invitation du Collège pour :

- ✓ désigner de nouveaux membres du Collège au cas où ce dernier se retrouve composé de moins de six membres ;
- ✓ débattre de toute modification des présents statuts ;
- ✓ ainsi que pour tout projet exceptionnel, notamment immobilier de l'association.

L'AGE peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue des membres de l'association (la moitié + 1 de ses membres).

L'AGE a le pouvoir de décider de la dissolution de l'association à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Dans ce cas, elle désigne au moins deux liquidateurs parmi les membres du Collège, chargés de transmettre le patrimoine de l'association à toute association déclarée poursuivant un objet social proche.

En ce qui concerne la convocation de l'AGE, les conditions de délibération et de quorum, les mêmes modalités que celles de l'AGO s'appliquent, tout comme la limitation à un seul pouvoir par membre présent à l'AGE.



ARTICLE 10 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Collège propose un règlement intérieur qui sera approuvé après débat par l'AGO.

Ce règlement précise les points non détaillés dans les présents statuts et définit les règles internes de fonctionnement à respecter dans l'association.

Fait à Saintes, le 29 janvier 2022

PININGRE Denys

Membre de la direction collégiale

MERGY Pascale

Membre de la direction collégiale

DURET Élise

Membre de la direction collégiale

ROUSSEAU Barbara

Membre de la direction collégiale

CORROY Lolita

Membre de la direction collégiale

ZEEGERS Françoise

Membre de la direction collégiale

ZEEGERS Gérard

Membre de la direction collégiale

MASSONNEAU Pierre

Membre de la direction collégiale

BOLLIN Olivier

Membre de la direction collégiale